SEPTIÈME RAPPORT
DU
COMITÉ DE MENDICITÉ,
OU
RÉSUMÉ SOMMAIRE
DU TRAVAIL
QU'IL A PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Au rang des droits dont vous avez reconnu & déclaré l'imprefcriptibilité & l'inaliénabilité, vous avez placé les droits du malheur & de la pauvreté, & la conftitution françoife, avant d'avoir pofé aucun des principes du gouvernement

qu'elle veut établir, a pris l'engagement solemnel de créer & d'organiser un établissement général de secours publics, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, & fournir des moyens de travail aux pauvres valides qui n'auroient pu s'en procurer.

Vous voici arrivés au moment d'acquitter ce vœu & ce devoir ; la législation qui doit ordonner la bienfaisance publique, est, indépendamment même du soulagement de l'humanité, d'une grande importance.

Si le soulagement de la pauvreté est le devoir d'une constitution qui a posé ses fondemens sur les droits imprescriptibles des hommes, elle est encore le besoin d'une constitution sage qui veut assurer sa durée sur la tranquillité & le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il est de l'intérêt public de corriger par une bienfaisance réfléchie, les maux résultans des mauvaises institutions qui ont maintenu & propagé la pauvreté ; il est de l'intérêt public de prévenir les désordres & les malheurs où seroient conduits un grand nombre d'hommes sans ressources, qui, maudissant les lois dont ils n'auroient jamais senti les bienfaits, pourroient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à servir les entreprises des ennemis de l'ordre public.

Ce n'est donc pas en hommes simplement charitables & aumôniers ; mais c'est en amis éclairés de l'humanité, c'est en politiques réfléchis que vous devez traiter & délibérer cette grande question, de l'assistance de la pauvreté dans l'empire.

Dans l'entière détermination que vous avez dû prendre de satisfaire à ce grand devoir, vous avez pensé que des calculs arithmétiques ne devoient pas servir de régle unique à de sages législateurs, & que les devoirs plus sacrés de la bienfaisance & de la morale devoient être avant eux consultés. Mais, quelles que soient, Messieurs, vos dispositions généreuses pour l'assistance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique; non cette épargne vile & impolitique qui lésineroit sur les dépenses nécessaires au soulagement des malheureux, mais cette économie sage & juste qui se rappelant sans cesse qu'elle n'assiste le malheur qu'avec les deniers des peuples, ne doit ordonner que leur indispensable emploi.

La bienfaisance publique, retenue dans les bornes strictes de la justice, doit encore, dans les moyens qu'elle emploie, considérer l'intérêt général: différente de l'aumône qui, dans les secours qu'elle donne, peut ne voir que le malheureux qu'elle soulage, la bienfaisance publique doit chercher sans doute dans l'assistance des pauvres le soulagement de ceux qui en sont l'objet, mais considérer, avant tout, l'intérêt de tous les infortunés, l'intérêt général de la société. Ceux qui sont plus près d'elle, ne sont pas plus à ses yeux que ceux qu'elle ignore; cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une sensibilité irréfléchie, elle n'est pas même une vertu compatissante; elle est un devoir, elle est la justice; elle doit en avoir tous les carac-

tères, & ſe prémunir contre les mouvemens ſi naturels qui pourroient les altérer. Elle doit, dans ſon exécution, être réfléchie : c'eſt une ſcience politique qui veut être ſoigneuſement étudiée ; car, ſi ſes moyens ne s'accordent pas avec les grandes vues de l'intérêt public, elle peut aggraver les maux qu'elle veut ſoulager, en aggravant les cauſes qui les produiſent.

Ainſi cette partie de légiſlation, qui ſemble au premier coup d'œil facile à régler, eſt néanmoins une des plus difficiles à établir de manière à parvenir au but qu'elle doit ſe propoſer ; car de la ſageſſe ou de l'erreur des principes ſur leſquels cette légiſlation ſera établie, doit réſulter l'amélioration ſenſible ou l'altération inévitable de la fortune publique.

Le travail que nous vous préſentons, eſt le réſumé ſuccint des ſix rapports qui vous ont été diſtribués, & nous avons réduit à un très-petit nombre d'articles le décret que nous vous propoſons ; ils ſont la baſe des lois que vous laiſſerez à vos ſucceſſeurs le ſoin honorable d'achever.

Mais, avant d'entrer dans cette queſtion, le comité croit devoir vous mettre ſous les yeux l'état des hôpitaux du royaume, tel qu'il réſulte des différens décrets que vous avez rendus. Bien qu'ils n'aſſiſtent qu'une très-petite partie de l'empire, & qu'ils laiſſent ſans ſecours preſque tous les habitans des campagnes, ces hôpitaux & quelques fonds de charité ſont les ſeuls moyens par leſquels la pauvreté eſt ſecourue en France. La connoiſſance de leur ſituation

actuelle, ne vous paroîtra peut-être pas même sans utilité pour déterminer le parti général que vous croirez devoir prendre.

Les hôpitaux & fonds de charité du royaume avoient, avant la révolution, environ 29 à 30 millions de revenu.

Les divers décrets portant suppression des droits & priviléges dont ils ont joui jusqu'en 1790, les ont réduits de 19 à 20 millions.

Si cette évaluation n'est pas entièrement exacte, elle est de la plus grande probabilité. Nous devons à l'Assemblée de lui faire connoître de quelle manière nous l'avons obtenue.

Des états trouvés au contrôle général ne donnent connoissance que de 947 hôpitaux, dont ils ne portent les revenus qu'à 14,017,045 livres.

Nous nous sommes facilement persuadés que ces renseignemens étoient incomplets; & d'après les lettres que nous avons écrites à tous les départemens, d'après les relevés des déclarations déposées au comité ecclésiastiques, nous avons acquis la connoissance de 2,185 hôpitaux, sans comprendre les dotations particulières de charité.

Nous avons alors demandé aux municipalités des lieux où ces hôpitaux sont situés, de nous faire connoître la portion de leurs revenus supprimée par les décrets.

Tous ces états ne sont pas parvenus aussi corrects & aussi explicatifs que nous les avions demandés. Quatorze cent trente-huit d'entre eux ont jusqu'ici

répondu de manière à nous donner des résultats, & nous ont déclaré un revenu de 20,874,664 liv. avant la révolution, réduit par vos décrets à 13 987,787 l. sans y comprendre les impositions auxquelles la plupart de ces biens sont assujétis.

Quoique le nombre des hôpitaux qui n'ont pas répondu à nos lettres soit à peu près la moitié de ceux qui nous avoient accusé leurs déclarations, nous n'avons pas cru, pour avoir un résultat probablement bon, devoir calculer leurs revenus sur cette proportion.

Nous avons pris une marche que nous avons cru plus sure.

Dans le nombre des hôpitaux qui n'ont point encore satisfait à la demande du comité, nous en avons choisi quarante des plus considérables (1), dont les revenus s'élevoient, par leur déclaration en 1764.

à	2,995,000 l.
Nous en avons choisi également cent sept autres, d'une classe inférieure, dont les revenus, à la même époque, s'élevoient à	966,276
Total	3,961,276 l.

Le calcul de l'augmentation nécessaire de ces revenus,

(1) Ces 40 hôpitaux appartiennent aux villes de Metz, Moulins, Troies, Narbonne, Aix, Chartres, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Montauban, Angers, Valenciennes, Strasbourg, Lyon, Bayonne, Pau & Clermont-Ferrand.

dans l'espace de vingt-sept années, les élève à 5 millions ; & nous nous sommes donné la preuve de la justesse de cette évaluation, en la comparant avec les revenus de certains hôpitaux qui les ont fait connoître en détail aux deux époques de 1764 & 1791 (1).

On peut donc être assuré que les 147 hôpitaux dont nous venons de parler ont maintenant 5 millions de revenus, qui, joints à la première somme, formeront un total de . . . . 25,874,664 liv.

Nous avons évalué les 600 autres hôpitaux qui ne nous avoient envoyé aucun renseignement, sur le revenu commun des 107 de la classe inférieure déja estimés ; & calculant d'après les mêmes principes, nous leur avons trouvé un revenu de 2,700,000 liv. ; total pour les 2,185 hôpitaux, 28,574,864 livres avant la révolution, auxquelles il faut ajouter encore 500,000 livres de revenu pour les fonds de charité applicables à des distributions de bouillon, de remèdes, de pain, &c calculés pour les quatre-vingt-trois départemens, sur la connoissance positive que cinquante-sept nous en ont donnée.

(1) A la première de ces époques, l'hôpital général de Rouen jouissoit de 263,850 liv., & un état dressé en 1790 présentoit 401,000 l. : deux hôpitaux de Chartres n'avoient que 44,537 l. & maintenant on en déclare pour 71,760 l. & cette année ils l'ont été pour 160,000 l., l'hôpital général de Lille n'avoit que 161,169 l. & dans un état adressé au comité le mois dernier, on voit un revenu de 466,633 l.

Ainſi nous ſommes autoriſés à porter, à 29,074,664 l. les revenus des hôpitaux & fonds de charité du royaume avant la révolution, & nous devons obſerver que comme nous avons pris les déclarations de ces hôpitaux pour baſe, nos calculs ſont au-deſſous de la réalité; car aucunes de ces déclarations ne ſont ſans doute forcées, & nous ſommes aſſurés que pluſieurs ſont de beaucoup inférieures à la vérité des revenus.

Quant aux pertes que les hôpitaux éprouvent dans leurs revenus, nous avons eſtimé celles des maiſons qui n'ont pas répondu à nos demandes d'après celles connues par les déclarations qui nous étoient parvenues, & nous nous y ſommes d'autant plus facilement déterminés, que le département de Paris étant compris parmi ceux dont les hôpitaux avoient fait connoître leurs revenus & leurs pertes, le réſultat de cette manière de calculer ne peut être qu'en diminution des pertes, c'eſt à dire, préſenter un revenu des hôpitaux au-deſſous de la réalité, & c'eſt l'eſpèce d'erreur que nous avons préférée.

Ces pertes montant à.	6,886,877 l.
Il y a pour les hôpitaux qui n'ont point donné d'état, ci.	3,443,438
En tout.	10,330,315 l.

Il réſulte de cette expoſition, que les fonds des établiſſemens de charité & des hôpitaux produiſoient

dans l'ancien régime un revenu annuel de. . . . . 29,074,664 l.

Qu'ils perdent par le nouveau une somme de 10,330,315

En conséquence il ne leur reste que. 18,744,349 l.

Nous ne vous présenterons rien de bien certain sur les dettes des hôpitaux; nous en avons constamment sollicité les déclarations; mais nos demandes ont été, à cet égard, très incomplètement répondues : la plupart de ces dettes sont, des rente sconstituées, ou viagères, résultantes d'emprants; plusieurs résultent d'avances faites, & sont actuellement exigibles. Mais sans connoître, à beaucoup près, le détail de ces dettes comme nous le desirerions, nous sommes fondés à croire qu'elles n'excèdent pas pas une année du revenu total des hôpitaux, & qu'elles sont presque toutes concentrées dans les hôpitaux les plus riches.

Pour terminer tous les comptes que nous avons à rendre sur les hôpitaux, nous ajouterons que la plupart de leur administration, dépendante, dans l'ancien ordre de choses, de certaines places supprimées, se trouvent aujourd'hui sans administrateurs légaux; que vos décrets, à cet égard, ont été inégalement interprétés par les municipalités & par les départemens, & que de cette différence d'interprétation naît une multitude de discussions, un choc continuel de prétentions, & plus que tout, des réclamations pour que l'Assemblée nationale prononce à qui doit être déléguée l'adminis-

tration des ſecours déja exiſtans, & des ſecours qu'elle veut établir ; il eſt donc encore néceſſaire qu'avant de vous ſéparer vous faſſiez connoître à cet égard votre intention.

Cette néceſſité nous paroîtra ſans doute plus urgente, Meſſieurs, quand vous conſidérerez qu'un grand nombre d'hôpitaux privés des aumônes qu'ils recevoient les années précédentes, perdant, par la ſuppreſſion des octrois, la plus grande partie de leurs revenus, qu'ils ne peuvent que lentement & ſucceſſivement remplacer par l'impoſition des ſous additionnels, manquent journellement de moyens pour l'entretien des pauvres qui ſont à leur charge, & que les fonds indiſpenſables pour cet entretien ſont, ou avancés par la généreuſe humanité de quelques adminiſtrateurs qui y fourniſſent de leur fortune, ou, le plus ſouvent, pris ſur les paiemens des rentes dues par ces établiſſemens, qui ainſi ne ſont pas acquittées. Enfin, Meſſieurs, vous avez, par des décrets proviſoires, ſoutenu le revenu des hôpitaux au point où ils étoient avant la révolution ; mais au mois de janvier prochain ce proviſoire ceſſe, & les hôpitaux reſtent entièrement à découvert des pertes que leur font éprouver les différentes ſuppreſſions ordonnées par vos décrets.

De cet état de choſes il réſulte que pour rétablir les hôpitaux dans les revenus dont ils jouiſſoient avant la révolution, vous devez impoſer, ſoit ſur la totalité de l'empire, ſoit ſur les différens lieux où ſont établis les hôpitaux, une ſomme de 10 millions; encore

n'aura-t-on pas satisfait à la réclamation de plusieurs d'entre eux qui sollicitent une augmentation de revenus nécessaires à leurs charges. Il résulte, qu'indépendamment de cette somme annuelle de 10 millions, nécessaire pour porter les revenus des hôpitaux au point où ils étoient avant la révolution, vous avez encore à pourvoir aux dettes que beaucoup d'entr'eux ont contractées ; car leur en faire porter la charge, c'est diminuer d'autant leurs revenus, c'est diminuer d'autant les fonds que vous destinerez aux secours, & que vous ne devez leur donner que dans une exacte nécessité.

Enfin, en rétablissant ainsi les hôpitaux, aujourd'hui existans, dans leurs anciens revenus, vous n'aurez fait encore qu'en faveur de quelques villes ; vous aurez laissé sans secours les campagnes qui ne participent qu'en très-petit nombre aux établissemens de charité existans jusqu'ici, & que vous avez cependant pris avec tant de raison l'engagement positif de secourir, quand vous avez rétabli la nation dans la possession des biens ecclésiastiques. C'est donc au soulagement de la classe indigente dans toutes les parties de l'empire, que vous devez pourvoir, d'après les principes que vous aurez adoptés dans votre sagesse.

De cet incontestable devoir, naît la première question à examiner. L'assistance des pauvres doit-elle être en France une charge nationale ou locale ?

Nous nous hâtons de déclarer à l'Assemblée, qu'en opinant pour en faire une charge nationale, le comité ne préjuge rien sur la vente des biens des

hôpitaux, & ſur leur réunion dans une maſſe commune; les circonſtances actuelles ayant paru faire penſer à l'Aſſemblée que cette queſtion ne devoit pas être agitée dans le moment préſent, nous ne la traiterons que ſubſidiairement, & d'une manière indépendante du travail que nous vous préſentons, & qui laiſſe aux hôpitaux actuels la jouiſſance des revenus dont ils ſont aujourd'hui en poſſeſſion.

L'opinion que l'état doit laiſſer, doit impoſer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ſes pauvres, a ſi ſouvent été répétée, elle eſt ſi ſéduiſante par ſa ſimplicité, que nous croyons, en la combattant, devoir la faire enviſager ſous ſes rapports principaux, à ceux qui ne l'ayant pas examinée dans toutes ſes conſéquences, auroient pu la juger d'une facile application.

D'abord l'aſſiſtance pour ceux qui doivent être ſecourus, ne ſeroit pas par-tout égale; elle dépendroit du plus ou moins de richeſſe de la municipalité, de la facilité plus ou moins grande des corps adminiſtrans. Si les lois de l'empire preſcrivoient un traitement égal pour tous les individus à aſſiſter, l'injuſtice & l'inégalité ſe trouveroient alors pour les citoyens qui devroient contribuer aux ſecours; car la proportion des beſoins n'eſt pas toujours celle des richeſſes : le pays le plus pauvre, celui où un plus grand nombre de ſecours eſt néceſſaire, eſt preſque toujours au contraire celui où il exiſte moins de reſſources. Ainſi, ou aſſiſtance inſuffiſante pour les pauvres, ou charge inſupportable pour les citoyens qui doivent contribuer à

cette affiftance. Si l'on ajoute à ces premières raifons, déja déterminantes pour rejeter cette idée, celle qu'il faudroit alors que chaque municipalité eût un établiffement propre à fecourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourroient affaillir quelques-uns de leurs habitans, on en trouvera l'exécution déja plus difficile; mais les conféquences funeftes de ce mode d'affiftance feront plus évidentes encore, fi l'on réflechit à la difficulté qui en naîtroit des changemens de domicile, & à l'obftacle pernicieux mis par cette difficulté au mouvement de l'induftrie, & même au libre ufage de la propriété. En effet, toute entreprife d'induftrie, foit manufacturière, foit de culture, de défrichement, de defféchement, ne pouvant fe faire en grand qu'avec des bras appelés du dehors, les municipalités qui prévoiroient que ces entreprifes pourroient ou mal tourner, ou fe ralentir, ou arriver plus ou moins promptement à leur fin, s'oppoferoient, par une prévoyance fans doute mal entendue, mais non moins probable, à ces établiffemens qui peupleroient leurs pays d'hommes fans propriétés, qui bientôt pourroient devenir à la charge commune; elles nuiroient ainfi d'une manière funefte à leur véritable richeffe, à la profpérité nationale qui ne peut réellement réfulter que du plus grand accroiffement des productions de la terre & des réfultats de l'induftrie. Les municipalités, toujours en conteftation pour ne pas admettre ces hommes fans domicile, les rejetteroient fur les municipalités voifines. De là, l'aviliffement de ces malheureux, qui, rejetés de tous les lieux, ne pouvant trouver de travail, avilis

par le refus, par les repouſſemens de toutes les municipalités, deviendroient entre toutes une ſource de haine, de procès & de frais énormes.

Mais une autre conſidération rend plus impraticable encore l'idée de charger les municipalités du ſoin de leurs pauvres, c'eſt que ce ſyſtême entraîne la néceſſité d'une taxe locale particulièrement appliquée au ſoulagement des pauvres. Ce projet, dont l'expérience de nos voiſins démontre tous les vices, a cependant encore des partiſans; &, comme il pourroit ſe reproduire ſous des formes différentes, & qu'il eſt plein de dangers, le comité croit devoir encore donner quelques développemens aux motifs qui lui en ont fait rejeter même l'idée; il ne s'attachera qu'aux principaux.

Cette taxe ſera inégale dans tous les lieux, en raiſon des beſoins auxquels elle devra faire face; alors elle rendra inégale la valeur des propriétés. Cette augmentation de charges ſur les propriétés ne fera pas augmenter en proportion leur valeur, comme on pourroit le dire, ſi elle étoit égale dans tout le royaume: ainſi les propriétaires, ſans avoir l'eſpérance d'augmenter leur revenu, courront le danger de voir leur fonds tomber de valeur, & la conſéquence de cet ordre de choſes ſera ruineuſe pour l'état & pour les pauvres; car les propriétaires, au lieu de chercher à attirer & à favoriſer l'induſtrie pour améliorer leurs propriétés, s'entendront, au contraire, pour la repouſſer, parce qu'ils la regarderont comme une cauſe de charge pour eux. Ainſi le principe de toute amélioration ſe tarira

dans sa source, & l'accroissement considérable des charges dont le propriétaire craindra d'être grevé, repoussera fortement la tendance au travail, que la liberté favoriseroit en vain.

Cette inégalité de taxes, impolitique pour le bien du royaume, peut donc encore être dite généralement injuste; mais elle auroit de plus le vice moral de porter un grand obstacle à l'établissement des secours que l'Assemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, se trouveroient exposés à des augmentations qu'ils n'auroient pas pu calculer, se refuseroient, autant qu'ils pourroient, à la contribution de ces secours, auxquels cependant la loi les obligeroit. Tous les moyens de ruse, de force, seroient employés par les divers départemens, pour se renvoyer réciproquement les familles qu'ils devroient nourrir, ou auxquelles ils prévoiroient devoir un jour donner des secours. Cette dureté pour le malheureux, vice presque contre nature, ou au moins contre toute société, seroit cependant, en quelque sorte, excusable par la prodigieuse inégalité de secours à leur donner; & cependant elle ne diminueroit pas les charges; car il est de la nature de toute taxe individuelle, & dont le secours des pauvres est l'objet désigné, de s'augmenter même malgré l'opposition des contribuables. Envain ceux qui paieront la taxe se roidiront-ils, de concert avec les administrateurs eux-mêmes, contre son augmentation; il n'en résultera qu'une lutte per-

pétuelle, qu'une plus grande incurie ſur l'emploi de la taxe, & peu de ſoulagement profitable; mais la taxe augmentera. Le beſoin, l'importunité, l'intérêt perſonnel des pauvres, le ſentiment de pitié que l'expoſition de leur beſoin, même exagérée, inſpire, ſeront toujours plus forts que ne pourroit jamais l'être la conſtance des adminiſtrateurs à refuſer. Des ambitieux, des intrigans diſpoſés à flatter la multitude, & à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation, que les adminiſtrations ſuivantes n'oſeront baiſſer, & qui peut être s'étendra juſque ſur les diſtricts, ſur les départemens voiſins, & c'eſt particulièrement encore ici que l'exemple de l'Angleterre eſt une grande leçon. La taxe des pauvres n'y étoit portée, au commencement du ſiècle, qu'à *quinze millions*; elle excède aujourd'hui *ſoixante*; & les contribuables, lutant ſans ceſſe contre ſon poids énorme, ſentant l'impoſſibilité de la diminuer, ſe bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, ſans oſer eſpérer pouvoir s'oppoſer efficacement à ſon accroiſſement. Cet exemple eſt une grande & importante leçon pour nous; car, indépendamment des vices qu'elle nous préſente, & d'une dépenſe monſtrueuſe, & d'un encouragement certain à la fainéantiſe, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre, la plus dévorante, qu'il eſt également dangereux pour ſa tranquillité & ſon bonheur de détruire & de laiſſer ſubſiſter. Nous trouvons même en France l'exemple de la cherté & du danger de cette taxe pour les pauvres. On ſait que dans

dans la ci-devant province de Flandre, les pauvres ſont entretenus par leurs paroiſſes, & le mode de les adjuger par an au rabais, prouve que l'on veut mettre à profit l'eſprit de charité des habitans de cette ancienne province, pour les nourrir à un plus bas prix. Cependant la taxe pour les maintenir, inégale dans toutes les paroiſſes, s'élève dans quelques-unes à quatre livres par arpent, & eſt encore indépendante des biens d'hôpitaux.

Tous ces inconvéniens, dont le comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres, & avec elle, celle de charger les municipalités du ſoin particulier de leurs pauvres.

Les inconvéniens ſeroient les mêmes pour le ſyſtême qui tendroit à mettre les pauvres à la charge des départemens; & il auroit de plus le vice, qu'il faut dans notre conſtitution le plus ſoigneuſement écarter, d'iſoler les départemens entre eux, & de les rendre indépendans d'un centre commun auquel on ne peut trop les ramener pour l'intérêt de tous.

Aucuns de ces inconvéniens, ſi funeſtes dans le ſyſtême de mettre l'aſſiſtance des pauvres à la charge particulière des municipalités ou des départemens, ne ſe trouvent dans celui qui fait de cette aſſiſtance une charge nationale. D'abord point de taxe particulière pour l'impoſition néceſſaire à cette œuvre de devoir. Les revenus qui y ſont affectés, ſe confondent avec les autres revenus ou impoſitions de la nation. L'aſſiſ-

tance de la classe infortunée est une charge de l'Etat, comme le paiement des fonctionnaires publics, comme les frais du culte, comme toute autre charge nationale. Le citoyen en acquittant ses impositions ne distingue pas plus la partie qui va soulager la pauvreté, que celle qui doit entretenir les routes ou payer l'armée; & le malheureux, mis ainsi sous la providence unique de l'Etat, échappe aux reproches, aux regrets de celui qui est expressément imposé pour le secourir, reçoit une assistance plus noble, plus généreuse, plus digne du respect qui est dû au malheur, & de la grandeur de la nation qui le secoure. Les sommes nécessaires à l'assistance publique, votées à l'Assemblée nationale sur le calcul des besoins, d'après des bases générales & certaines, ne peuvent recevoir d'accroissement par l'intrigue d'aucun ambitieux; car ce ne seroit plus pour sa municipalité & pour son département qu'il agiroit, ce seroit pour le royaume entier, dont toutes les parties recevroient une part de l'augmentation de secours qu'il auroit provoquée. Ainsi cette augmentation n'aura lieu que sur la connoissance entière des besoins; ce qui sans doute est un grand avantage. Cette impossibilité d'augmenter ainsi, pour les vues particulières d'un intrigant, la taxe des pauvres, donnant même les moyens de diminuer la masse des secours sur la connoissance de la diminution des besoins, les tenant dans la juste proportion de la pauvreté, portera encore obstacle à l'accroissement de la fainéantise, & des vices qui en résultent. Enfin nul germe de procès par cet ordre de choses,

nul obſtacle à l'accroiſſement de l'induſtrie, du commerce, de la richeſſe publique, au niveau ſi néceſſaire à établir dans le prix de la main-d'œuvre ; & cependant poſſibilité entière d'intéreſſer les départemens à ſurveiller dans leur enceinte l'accroiſſement du nombre des pauvres, comme nous nous propoſons de le démontrer.

Ainſi le comité a penſé que l'expérience des peuples voiſins & les réflexions les plus ſaines devoient le déterminer à propoſer à l'Aſſemblée de décréter, que l'aſſiſtance des pauvres, dans les diverſes circonſtances de la vie où l'Etat leur doit aſſiſtance, devoit être une charge nationale.

Après avoir admis la vérité politique, inconteſtable pour nous, que l'aſſiſtance des pauvres doit être une charge nationale, il s'agit d'examiner quelle doit être la maſſe de cette charge, & quels ſont les moyens d'y ſatisfaire.

Nous avons développé, dans le cinquième rapport, comment les divers renſeignemens que nous avions reçus, ſoit des pays étrangers, ſoit des diverſes parties du royaume (1), nous avoient portés à croire

(1) La connoiſſance de la proportion du nombre des pauvres étant le premier but & le plus eſſentiel de ces recherches, c'eſt d'elle que nous avons dû d'abord nous occuper. On trouve chez les différentes nations peu de connoiſſances acquiſes ſur cette grande baſe politique : en Angleterre elle a été l'objet de différentes recherches ; & quoiqu'elle y ſoit diverſement évaluée, le vingtième eſt le terme moyen dont les différens calculs élémentaires la rapprochent plus ou

que la proportion des pauvres eſt, dans les temps ordinaires, du vingtième à-peu-près de la population

---

moins. Le produit de la taxe des pauvres, pris à une époque aſſez récente, ſur trois années conſécutives (en 1783, 1784 & 1785) ayant été évalué à une ſomme moyenne, ainſi que la dépenſe par individu, dans les différentes claſſes de pauvres, on a trouvé que la ſomme entière de la taxe indiquoit environ 400,000 pauvres, qui, pour une population de ſept à huit millions d'habitans, en portoit la proportion, dans tout ce royaume, au vingtième ou vingt-cinquième de la population. Des liſtes particulières des pauvres, faites dans différentes villes, ont paru confirmer ce calcul général; le nombre des pauvres s'y trouvant dans la proportion du vingtième de la population, & la dépenſe moyenne ou commune pour tous y étant exactement évaluée, il en réſultoit qu'en calculant de même le nombre des pauvres & leur dépenſe pour toute l'Angleterre, leur proportion devoit répondre à celle indiquée par le montant de la taxe. Tels ſont les réſultats offerts par les liſtes des pauvres de Briſtol & de Birmingham.

En France, où cette proportion a été ſi diverſement calculée par des écrivains qui l'ont portée du cinquième au centième & même au deux centième de la population, tout ſemble devoir faire croire que c'eſt également au vingtième qu'elle doit être évaluée; des recherches faites, il y a quelques années, ſur un certain nombre de feux dans le Soiſſonnois, paroiſſoient indiquer qu'elle devoit être eſtimée environ au ſoixantième.

Une obſervation curieuſe, faite d'après des rapports conſtans & multipliés, ayant appris que, dans les villes, le nombre de pauvres libres & exiſtans au dehors étoit à-peu-près égal à celui que renferment les hôpitaux généraux, on s'eſt aſſuré dans deux villes d'un

totale ; & nous entendons ici par pauvres ceux qui, manquant absolument de ressources personnelles, ne

---

ordre très-différent, telles que Lille & Soissons, que ce nombre total de pauvres répond au vingtième de la population : à Paris cette remarque se trouve d'une justesse frappante. Un apperçu non moins curieux ayant porté à rechercher sur quelle mesure de besoins est établi le service des Hôtels-Dieu, on a cru appercevoir, en calculant d'après ceux qui sont les plus anciens & les plus complets, qu'elle indiquoit la même proportion de pauvres. Ainsi un résultat presqu'uniforme partout, faisant reconnoître que, sur un nombre d'individus, sur une classe d'hommes, sur une population déterminée, la proportion la plus habituelle de malades est d'un vingtième effectif ; qu'elle peut s'élever pour le plus haut terme au dixième, on a trouvé que le service est établi, dans ces hôpitaux, d'après cette proportion d'un vingtième ou d'un dixième de malades, sur un nombre de pauvres qui répondroit au vingtième de la population, & qui même, dans les temps des plus grandes calamités, pourroit s'élever au dixième. Enfin des recherches faites dans quelques villes où se sont établis, avec le plus de succès, des bureaux de charité ayant appris que sur les listes des pauvres, on ne trouvoit inscrits aucun des citoyens à qui la constitution accorde le droit de citoyens actifs, la proportion la plus habituelle des pauvres se trouve, par ce calcul, indiquée encore du dixième au vingtième. En effet la proportion de citoyens actifs ayant été estimée, par le comité de constitution, au sixième, & s'étant élevée même au cinquième dans plusieurs assemblées primaires, ce seroit près de deux cents individus par mille qui déja ne seroient pas à la charge des secours publics ; mais les citoyens assez aisés pour être considérés comme chefs de ménages, soit comme pères de famille, soit comme ayant des domestiques qu'ils font subsister, étant calculés comme représentans de

pouvant pas s'en procurer suffisamment par le travail, réclament avec nécessité l'assistance publique dans les temps de maladie, de vieillesse, d'infirmités ou dans les cas de calamités particulières; & comme le travail est le devoir de tous les hommes, comme l'assistance publique est une imposition sur les revenus de l'Etat, nécessaire quand elle est bien placée, mais onéreuse pour celui qui la supporte, & pour l'intérêt public, quand celui qui la reçoit peut s'en passer, nous avons même calculé cette proportion avec la plus grande sévérité. Ce calcul résultant de tous les renseignemens fournis ou recueillis depuis plusieurs années, a été confirmé par les informations que nous avons reçues des départemens, & qui exagérées pour la plupart, malgré les mesures que nous avions recom-

quatre à cinq individus, que donne le nombre le plus constant des ménages ou des feux, il résulte encore que c'est dans la latitude du dixième au vingtième au plus, que se trouve le nombre de ceux qui peuvent être à la charge publique.

Les renseignemens que le comité s'est particulièrement procurés, lui ont paru confirmer ces premiers apperçus : tels sont ceux qui lui sont parvenus du petit nombre des anciennes généralités, dont il a reçu des états des pauvres; tels sont encore les résultats de quelques recherches plus particulièrement faites, d'après ses vues, dans un des départemens les plus voisins de la capitale, par un des associés externes à ses travaux, nommé commissaire à la formation des départemens, & ceux des états qui ont été remplis, à son invitation, dans les divers districts & départemens du royaume. (Voy. les notes 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du cinquième rapport.)

mandées, avouent cependant toutes que la crise actuelle, où l'industrie est presqu'en totalité suspendue, double le nombre des pauvres, ce qui le porte du neuvième au dixième dans des temps ordinaires.

Nous nous persuadons, Messieurs, que quand vous jetterez les yeux sur le tableau où nous avons réuni le résumé succinct des renseignemens fournis par les départemens, vous penserez que ces Corps administratifs méritent des éloges & des remercimens, des soins utiles qu'ils ont donnés à ces recherches.

Après avoir ainsi tenté de rapporter à une proportion générale le nombre le plus vraisemblablement existant en France d'individus à secourir, nous avons dû chercher à apprécier la nature de leurs besoins, & quelle dépense ils devoient occasionner. Ici la recherche devient plus embarrassante & plus compliquée. S'il n'existoit dans le royaume qu'une seule classe de pauvres, ou si elles n'avoient toutes que les mêmes besoins, alors le problême étant simple, la solution en seroit facile. En effet, en cherchant, (ce qui n'offriroit pas de grandes difficultés) quelle devroit être la somme nécessaire pour la subsistance du pauvre, on auroit bientôt, par la connoissance du nombre des individus, celle du montant de la dépense générale. Mais les choses n'en sont point à ce degré de simplicité; la dépense des pauvres varie sous un grand nombre de rapports; elle diffère à raison du sexe & de l'âge; elle n'est pas la même pour les hommes & pour les femmes; elle l'est encore moins pour les enfans, & en Angleterre on n'a point méconnu ces

utiles combinaiſons. La ſomme des beſoins varie encore plus ſous d'autres rapports. Ainſi le pauvre valide, le pauvre dans la force de l'âge & de la vigueur, ne devant être ſecouru que par des moyens de travail, & d'un travail productif, le genre d'aſſiſtance qui le concerne ne doit guères exiger, en ſanté, que de ſimples avances : le pauvre malade, au contraire, a droit à des ſecours complets, certains, aſſurés ; & les ſoins qu'entraîne l'état de maladie, ne pouvant être que diſpendieux, ils ſeroient les plus conſidérables de tous, ſi l'on n'obſervoit pas qu'ils ne ſont que momentanés. Il n'en eſt pas de même de ceux dus aux infirmes, aux enfans, aux vieillards, qui pour la durée doivent être fixes, permanens ou habituels, & dont la ſomme, conſidérée à raiſon de la dépenſe par jour, paroît devoir tenir le milieu entre celles des deux autres claſſes, évaluées de la même manière. Mais ſi la dépenſe varie à raiſon des différentes eſpèces de pauvres, ce n'eſt donc pas ſeulement à rechercher quel doit être le montant par individu pour chaque claſſe, qu'on doit ſe borner ; il eſt évident qu'il faut encore connoître quelle eſt la proportion reſpective d'individus que contient chacune de ces claſſes, puiſque le réſultat définitif, ou le total général de la dépenſe, doit varier, ſuivant que la claſſe qui exige la dépenſe la plus foible ou la plus forte dominera. C'eſt d'après ce principe que nous avons dû chercher à connoître quelles ſont les proportions des pauvres pour chacune de leurs claſſes ou de leurs eſpèces, & nous avons encore appelé à cet égard les obſervations de l'expé-

rience, qui nous faiſant voir qu'une des loix éternelles, & invariables de la nature eſt l'uniformité de ſa marche, nous prouve que, dans de grandes maſſes d'hommes égales, tous les évènemens, tous les accidens, toutes les chances ſe trouvent ſemblables ; & avec ce guide certain, nous avons trouvé que ſur de grandes maſſes de pauvres, telles qu'en préſentent de grandes populations, le nombre de ceux qu'on peut appeler valides, ou qui ſont en état de pourvoir, par le travail, à leur ſubſiſtance, paroît devoir être évalué au moins à la moitié.

Cette maſſe prélevée, il reſte en pauvres vraiment néceſſiteux, & qui exigeant, comme les enfans, les vieillards & les infirmes, des ſecours permanens & durables, peuvent être appelés des pauvres habituels, un nombre que l'expérience indique être la moitié, & parmi lequel toutefois il s'en trouve encore une proportion quelconque en état de faire quelque travail, & de contribuer ainſi à une partie de la dépenſe qu'ils occaſionnent.

Toute maſſe de pauvres peut donc être conſidérée comme partagée en deux claſſes ; une moitié de valides, qui ne devant exiger que des ſecours momentanés, dans les temps de ceſſation de travail, peuvent être conſidérés comme des pauvres accidentels, & une moitié de pauvres habituels, les vieillards, les infirmes & les enfans ; mais les pauvres valides, qui, en ſanté & avec des moyens de travail, peuvent paroître hors de l'état d'indigence, devant avoir des beſoins, s'ils ſont attaqués de maladies, & les pauvres habi-

tuels devenus malades, demandant alors un ſupplément de ſecours, il faut évaluer la proportion commune de pauvres malades ſur les deux claſſes réunies, ou, ce qui eſt la même choſe, ſur la totalité du nombre des pauvres; & l'expérience la plus conſtante a appris qu'elle étoit du vingtième ſur un nombre d'hommes déterminé.

Il réſulte de toutes ces données, que ſur le nombre d'un million de pauvres, préſumé en France dans les temps ordinaires, il faut en compter cinq cent mille au moins de valides; dès-lors cinq cent mille de pauvres habituels, & cinquante mille de malades ſur la totalité des deux claſſes. Nous avons dit que cette première claſſe devant recevoir des moyens de travail, des lois protectrices de l'induſtrie & du commerce, les ſecours que devoit leur fournir la ſociété, devoient ſe borner à des ateliers formés dans les mortes ſaiſons, à l'aſſiſtance donnée à leur famille, quand elle eſt trop nombreuſe; & il eſt d'autant plus juſte de les borner ainſi, qu'il ne reſte alors au pauvre valide d'autre application du ſalaire qu'il gagne, que celle à laquelle il peut ſuffire.

Quant aux ſecours en maladie, une expérience très certaine & très connue ayant appris que, dans Paris même, le prix des journées de malades convenablement ſoignés, ſoit à domicile, ſoit dans des hoſpices, ne doit s'élever que de 17 à 18 ſous; il n'eſt ſans aucun doute que, dans la plupart des provinces, où tous les objets de conſommation, la valeur des emplacemens, les ſalaires des employés ſont

d'un prix beaucoup moindre, la journée du malade ne devra pas excéder douze ſous. De nombreux exemples appuient cette vérité, & nous avons ainſi évalué le prix commun dans toutes les parties du royaume à quinze ſols, moyenne proportionnelle entre ces deux ſommes réduites.

L'eſtimation de la dépenſe pour chaque claſſe des pauvres habituels eſt moins ſimple & plus difficile à fixer. Cette claſſe comprend diverſes eſpèces d'individus, pour leſquels la dépenſe doit varier, ſelon que l'âge, le ſexe & les infirmités plus ou moins grandes apportent quelque différence dans les ſoins qu'ils exigent ; il faut donc chercher à déterminer quelle eſt la proportion d'individus dans chacune de ces claſſes. Ces différences reſpectives, portant ſur des maſſes moins grandes, & liées à des proportions plus fugitives, à des cauſes moins conſtantes, ſont d'autant plus difficiles à ſaiſir, que l'obſervation prête peu de ſecours à cet égard. Nous avons bien trouvé qu'en France, on évalue à quarante mille le nombre des enfans trouvés à ſecourir; mais ce nombre, dont rien ne confirme l'exacte vérité, eſt variable par mille circonſtances différentes; aucune recherche d'ailleurs, dans aucun pays du monde, ne nous a ſemblé avoir été faite pour déterminer la proportion des vieillards & infirmes dans la totalité de la maſſe des pauvres. Toutefois les faits préſentent quelques baſes certaines dont nous avons cru devoir profiter. Ainſi on trouve que, dans une maſſe de pauvres, les en-

fans occaſionnant une dépenſe beaucoup moindre, forment une proportion beaucoup plus forte. Les femmes donnent, à un degré moins marqué, un ſemblable réſultat.

La dépenſe des individus de ces différentes claſſes, pris en commun, devant être eſtimée d'après une meſure moyenne, nous avons d'abord dû chercher, ſi, comme on l'évalue le plus ordinairement en Angleterre & dans la plupart des hôpitaux de France, elle devoit ſurpaſſer une ſomme annuelle de cent livres par individu, & nous avons reconnu, d'après les réſultats d'un nombre conſidérable d'eſſais, faits dans diverſes parties du royaume avec ſoin, intelligence & économie, qu'elle devoit être évaluée fort au-deſſous de cette ſomme : nous ne balançons pas même à croire, d'après la moindre dépenſe des enfans, & leur proportion plus forte dans la maſſe des pauvres, d'après le calcul qui nous porte à évaluer les quatre cinquièmes de cette quantité de pauvres dans les campagnes, & un cinquième ſeulement dans les villes, d'après la différence des prix dans les provinces & dans la capitale, dans les campagnes & dans les villes, que la dépenſe moyenne des pauvres doit être de cinquante-cinq à ſoixante livres par individu, ce qui donneroit quarante livres à-peu-près par enfant, & ſoixante-dix à quatre-vingt livres pour les vieux & infirmes. Cette évaluation eſt encore confirmée par les renſeignemens pris dans un grand nombre de villes, ſoit françoiſes, ſoit étrangères, Paris excepté, qui montrent que la dépenſe moyenne des pauvres

n'y eſt eſtimée que de ſoixante-douze à quatre-vingt livres, & qui nous ont appris même que c'étoit à cette ſomme que les projets de réforme faits en Angleterre, ſur l'adminiſtration des pauvres, eſtimoient que devoit être réduite la dépenſe de chacun dans les villes.

Les mêmes conſidérations & la différence des prix pour les objets de néceſſité première, de province à province, doivent nous faire penſer que le prix moyen de cinquante-cinq à ſoixante livres doit ſuffire pour les pauvres de la campagne, & nous ſommes confirmés dans cette idée par les demandes d'un grand nombre de municipalités & de diſtricts, qui répondant aux diverſes queſtions que nous leur avions adreſſées, relatives à notre travail, ſollicitoient, pour le ſoutien des familles dans l'indigence, des ſommes beaucoup moins fortes. (1)

Quant aux dépenſes relatives aux enfans, quoique les divers exemples que nous avons réunis, nous faſſent voir que les ſecours annuels qu'ils reçoivent, ne ſont nulle part au-deſſous de quarante livres, nous avons lieu de penſer que le prix moyen comporte une évaluation moindre, parce que ces ſecours de quarante livres ne ſont eſtimés que ſur les dépenſes des villes, & que d'ailleurs ils ont tous pour objet les enfans trouvés. Un enfant abandonné, en faveur duquel ni le ſang, ni la nature n'intéreſſent aucun être, ne peut être conſidéré que comme une charge pour la famille qui le reçoit ; alors tous les ſoins

(1) Pour l'intelligence de ces détails & de ceux qui ſuivent, il eſt indiſpenſable de conſulter les notes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, du cinquième rapport.

qui lui ſont donnés, doivent être payés en entier: mais au milieu de ſes parens, au ſein de ſes proches, de moindres ſecours ſeront néceſſaires ; il ne s'agit que de remplacer ce que la famille ne peut abſolument faire, ce qu'à regret elle ne peut donner. Quant aux ſoins, ceux de la tendreſſe maternelle ne voudroient pas être payés; ce ſentiment eſt plus fort que tous les malheurs, il n'eſt méconnu d'aucune claſſe, d'aucune poſition de la vie. L'abſolu néceſſaire en ſecours pour les enfans dans leur famille, eſt donc entièrement ſuffiſant. Tel eſt, nous le répétons, l'avantage des ſecours à domicile. En aidant le malheur dans le ſein des familles, tant de ſoins que l'intérêt calcule dans les hôpitaux, ne ſont point comptés par le ſentiment. La bienfaiſance, l'aſſiſtance particulière des voiſins, des ames ſenſibles & bonnes, qui forment auſſi une famille, complètent les ſecours dont elles reconnoiſſent le beſoin, & perfectionnent ainſi la bienfaiſance publique.

Telles ſont les baſes les moins incomplètes, que le temps & le peu de progrès de l'économie politique parmi nous, nous ont permis de raſſembler ; nous les croyons ſuffiſantes pour nous autoriſer à propoſer les calculs ſuivans de dépenſe.

La proportion de malades que doit donner le nombre des pauvres dans le royaume, étant d'environ cinquante mille habituellement, à raiſon de douze à quinze ſous, prix moyen de la journée, la dépenſe des médecins ou chirurgiens des pauvres compriſe, ce qui donneroit deux cents à deux cent cinquante livres à-peu-près de dépenſe, par malade, pour

l'année, ce genre de secours peut être évalué à. . . . . 12,000,000 l.

La dépense en secours habituels, relative à l'entretien des enfans, infirmes & vieillards, étant fixée de cinquante à soixante livres, pour mesure commune, à raison de cinq cent mille pauvres ou individus de cette classe, c'est. 27,500,000

Les secours pour le travail des valides ou les attel:ers publics, à soixante mille livres par département, montent à une somme d'environ. 5,000,000

La dépense pour la répression des mendians, les maisons de force ou de correction, n'ayant jamais excédé, dans les derniers temps, quinze cent mille livres; & à raison des mesures qui seront prises par l'Assemblée, cette dépense ne devant pas exiger une grande augmentation, nous avons pensé qu'avec celles que la transportation pourra exiger, elle ne devra pas excéder. . 3,000,000

Enfin les fonds à faire pour la caisse de réserve & pour les frais d'administration, nous ont paru pouvoir être évalués à. 4 000.000

TOTAL. . . . . 51,500,000 l.

On a donc de dépenſe totale cinquante à cinquante-deux millions, & nous prenons pour baſe la première ſomme.

A quelque élévation que ſe fût portée la dépenſe néceſſaire au ſoulagement des pauvres & à l'aſſiſtance que leur doit une conſtitution ſage, fondée ſur les baſes de la juſtice & de l'humanité, nous n'aurions pas craint de vous la propoſer; nous n'aurions pas redouté qu'il s'élevât dans l'Aſſemblée une ſeule voix qui prononçât qu'il falloit retrancher un ſeul denier indiſpenſable aux ſecours dûs à l'humanité malheureuſe & ſouffrante, à ceux que la bienfaiſance publique ordonne & dont elle poſe les bornes; nous n'aurions pas craint d'avoir à rappeler à qui que ce ſoit de cette Aſſemblée, qu'elle avoit, par un accord unanime, par un élan commun de bienveillance & de juſtice, pris l'engagement ſolemnel de ſecourir l'indigence, de la ſoutenir, de la conſoler dans ſes malheurs. La nature, la morale, l'intérêt public, la philoſophie enfin, qui donne à toutes les idées & à tous les ſentimens la juſteſſe & l'énergie, ont trop profondément gravé ce devoir dans nos cœurs, pour qu'il puiſſe être méconnu de nous, & pour que ſon exécution n'en ſoit facilitée de tous nos moyens.

Nous devons redouter davantage que, comparant cette ſomme avec celle que ſupporte, chez nos voiſins, la taxe des pauvres, avec la maſſe des beſoins de la claſſe malheureuſe de nos concitoyens, vous ne trouviez trop foible la dépenſe que nous vous propoſons de décréter; & c'eſt ſur ce point important que

que les calculs que nous vous avons ſoumis, que les preuves dont nous les avons appuyés, doivent raſſurer votre inquiétude. Nous avons même lieu de craindre que les états ſur leſquels nous avons établi cette dépenſe, plus forte ſans doute que dans aucun autre temps, ne nous aient portés à une évalution trop élevée, quoique nous ayons cherché à les eſtimer ce qu'ils devroient être dans des circonſtances ordinaires. Les dépenſes de la répreſſion & de la tranſportation, entr'autres, que nous avons évaluées à une ſomme annuelle de trois millions, doivent en très-peu de temps être réduites preſqu'à rien, ſi un travail bien entendu eſt établi dans les maiſons de répreſſion; & ſi le lieu de la tranſportation eſt aſſez bien choiſi pour vous donner lieu d'eſpérer que le produit de votre colonie couvriroit vos frais & d'établiſſement & d'entretien. Mais nous avons penſé qu'il étoit préférable, dans le commencement de l'établiſſement de ces ſecours publics, de ne pas courir le riſque de la néceſſité d'une augmentation de fonds; nous avons cru que les bornes de leur accroiſſement ſeroient plus difficiles à poſer que celles de leur diminution, & nous avons vu, dans cette précaution, l'intérêt de l'Etat, compoſé de l'intérêt de tous & particulièrement de l'intérêt des malheureux, dont la claſſe s'augmenteroit par la certitude d'une augmentation de ſecours; & c'eſt cette raiſon particulière, qui nous a portés à ne pas comprendre dans l'état des dépenſes fixes que nous vous propoſons, les ſecours additionnels que la circonſtance de la révolution

néceſſite & néceſſitera peut-être quelques années encore ; mais qui n'étant que momentanés, doivent être préſentés comme variables, & qui, mis dans l'état ordinaire, s'en tireroient peut-être avec difficulté. Vous y avez pourvu par votre décret du 16 décembre.

Votre Comité eſt donc perſuadé que la ſomme de 50 millions qu'il vous propoſe d'attribuer au ſoulagement de la claſſe indigente, adminiſtrée avec la ſageſſe, l'économie que vous avez droit d'attendre, & la ſurveillance publique qui la rendra certaine, ſuffira à ſes beſoins & à vos devoirs.

Mais quoique cette dépenſe devienne une dépenſe de l'Etat ; quoiqu'encore une fois elle doive être faite des deniers du peuple, puiſqu'elle ſert évidemment l'intérêt public, le comité doit vous déclarer qu'indépendamment de la partie des biens eccléſiaſtiques, dite depuis long-temps devoir appartenir aux pauvres, un aſſez grand nombre de biens donnés aux pauvres, ou pour aumônes, ou pour hôpitaux, ou pour infirmeries deſtinées à la guériſon de quelques maladies particulières, ont ſucceſſivement, & ſous mille prétextes différens, été ſouſtraits à l'intention qui les avoit fondés, & ont paſſé, ou comme bénéfices ſimples ou comme dotations de moines, dans les revenus eccléſiaſtiques ; ils ſont devenus les revenus de l'Etat, & ainſi ils ſont véritablement le bien propre des pauvres. Nous en avons acquis la connoiſſance, de l'examen des déclarations des biens du clergé, envoyées au comité eccléſiaſtique ; & comme le plus

grand nombre n'entre dans aucun détail sur l'origine & l'historique de ces biens, nous sommes fondés à croire que ce que nous avons pu recueillir de fondations ayant les pauvres pour objet, ne forme qu'une très-petite partie des réclamations à faire en leur faveur; & d'après cette autorité nous mettons à ce rang.

1°. Les offices claustraux des différens monastères d'hommes, connus sous le nom d'*infirmeries*, *aumôneries* & *hôpitaleries*. Le revenu de ces offices, distinct & séparé de la mense commune, étoit administré par un membre de la communauté, chargé à la fois d'en diriger l'emploi. Ces religieux appelés du nom de leurs offices, *aumôniers*, *infirmiers*, *hospitaliers*, devoient, ainsi que chacun de ces titres l'indique, distribuer les aumônes, soigner les malades, donner l'hospitalité aux pauvres passans. Chaque couvent de bénédictins avoit un office de cette espèce, qui s'appeloit *la part des pauvres*. Ils étoient dotés en proportion de la richesse du monastère; plusieurs s'élevoient à 10 & 12 mille livres de revenu. La réunion de ces offices produiroit des sommes considérables, en y comprenant sur-tout ceux appartenans à des monastères érigés en chapitres séculiers, ou unis à des évêchés, pour en former ou accroître la dotation.

2°. Les maisons qui ayant pour objet de leur fondation, le service & le soulagement des indigens, se sont écartées des devoirs attachés à leur institution; tels sont l'abbaye féminine d'Essay, au département de l'Orne, à laquelle un duc d'Alençon, l'un de ses bienfaiteurs, imposa l'obli-

gation d'exercer l'hospitalité envers les pauvres & de les soigner dans leurs maladies; le prieuré de St. Lazare de la Ferté-Milon, qui dans le principe étoit un hôpital pour les lépreux; le prieuré de l'Hôtel Dieu de Rouen, dont les propriétés faisant encore, dans le siècle précédent, partie de celles de l'Hôtel-Dieu même, sont depuis devenues la dotation des pauvres. Cet exemple a été suivi pour beaucoup de biens de cette nature, & entr'autres pour l'abbaye de Vernon.

3°. Plusieurs ordres monacaux hospitaliers, que leur règle soumettoit au service des indigens, tant en maladie qu'en santé, par exemple, l'ordre des religieux de St. Antoine, supprimé il y a quelques années. On trouve qu'un de ces monastères situé à St-.Marcellin, au département de l'Isère, fondé spécialement pour les malades attaqués du mal St. Antoine, a été uni au couvent d'hospitalières de Malte, également fondé pour le service des hôpitaux, & le revenu de ces deux maisons monte au moins à 72,000 l. Tels sont encore les religieux hospitaliers de St. Augustin. La Domerie d'Aubrac, qui fait partie de cet ordre, étoit tenue de donner l'aumône & l'hospitalité à tous les malheureux qui se présentoient, & d'avoir des salles pour y vaquer au soin des malades; ses revenus vont à 150,000 l.: le cardinal Mazarin dans sa toute-puissance, en a fait un bénéfice à son profit, malgré toutes les réclamations & les procès qui eurent lieu alors contre cette usurpation.

4°. Les communautés d'Ursulines & de la congré-

gation de Notre-Dame. On a vu que toutes ces maisons ont été instituées pour éduquer les enfans des pauvres, & leur apprendre à travailler.

5°. Les aumônes ou rentes éléémosinaires, imposées à tous les bénéficiers & communautés ecclésiastiques. Il étoit impossible de recueillir exactement toutes ces fondations, parce qu'une très-grande partie des déclarans n'en fait point mention; mais elles tenoient ordinairement à la perception de la dîme, & tout décimateur étoit obligé d'en donner une partie pour les indigens des lieux où se faisoit la perception. Il seroit plus facile d'apprécier le montant de ces redevances, si ce qui se pratiquoit dans la ci-devant province du Dauphiné, avoit eu lieu dans tout le reste du royaume. Là, le décimateur devoit donner le vingt-quatrième de sa dîme, pour être employé en secours. En portant cette branche des revenus ecclésiastiques à 120 millions, ce qui n'est pas exagéré, la part des indigens monteroit à 5 millions.

Les objets dont on vient de faire l'énumération, formeroient une somme de plus de 10 millions de revenus, s'ils étoient portés à leur valeur.

Nous devons compter aussi au rang des biens appartenans sans contestation aux pauvres, ceux des ordres hospitaliers. Une partie de ces biens a été réunie à l'ordre de Saint Lazare, mais beaucoup ont été aliénés, & le plus grand nombre est devenu biens ecclésiastiques. Tels sont les ordres du Saint-Esprit, de Montpellier, de Saint-Jacques de-l'Epée & de Lucques,

du Saint-Sépulcre, de Sainte Chriſtine de Somport, de Notre-Dame, dite Teutonique, de Saint-Louis-de-Boucheraumont.

Nous ne pouvons évaluer ces biens, dont nous ne connoiſſons même ni l'état ni l'emplacement; mais nous nous croyons fondés à obſerver que leur revenu, bien véritablement patrimoine des pauvres, excéderoit de beaucoup la ſomme néceſſaire à leur entretien, & qu'un gouvernement ſage doit proportionner aux vrais beſoins, ſans perdre un inſtant de vue le bien de l'Etat, la proſpérité de l'induſtrie & la ſageſſe des mœurs qui ſont offenſés par les ſecours donnés outre meſure.

Vous mettrez ſans doute encore au nombre de vos reſſources les fonds juſqu'ici conſacrés par le gouvernement au ſoulagement des hôpitaux & à la répreſſion de la mendicité, qui ſont ſur l'état de dépenſe de cette année.

Quant à la manière de répartir les 50 millions, vous vous rappellerez, Meſſieurs, que dans un rapport dont il vous a été fait lecture, le comité de mendicité propoſoit de mettre en maſſe commune tous les biens aujourd'hui exiſtans d'hôpitaux, de fonds de charité, d'aumônes fondées, & de les répartir dans tous les départemens, d'après des baſes communes. Ce ſyſtème parut effrayer une partie de l'Aſſemblée; elle ſembla craindre que les villes poſſédant actuellement des hôpitaux, ne viſſent, dans l'exécution de ce projet, une apparence de ſpoliation, dont le remplacement leur paroîtroit incertain; que la méfiance, que l'inquiétude réſultante de cette opinion

n'entretînt du trouble & ne provoquât des malheurs ; & quoiqu'un grand nombre de départemens nous aient témoigné le desir de voir réaliser le projet que nous vous avons soumis, quoique nous persistions à penser que ce plan étoit évidemment le plus juste, le plus simple, le plus conforme à la nature de notre gouvernement, nous avons dû renoncer à l'exécution actuelle d'un systême qui ayant la plus utile bienfaisance pour objet, donneroit quelques inquiétudes ; & nous avons dû vous en proposer un qui, plus analogue aux circonstances & à la disposition générale des esprits, mais moins complet, conserveroit cependant les principes, dont nous croyons que vous ne devrez pas vous départir.

Ce systême consiste, en conservant les mêmes bases de répartition des secours, à laisser aux hôpitaux & charités aujourd'hui existans, l'intégrité de leurs revenus actuels, tels qu'ils résultent de tous les décrets rendus précédemment, & portant suppression de dîmes, octrois, &c. & à compter aux villes où sont placés ces hôpitaux, les revenus dans la part que la répartition générale leur assigne, de manière que là où il y aura revenu excédant la proportion voulue par la répartition générale, le revenu total sera conservé, à la charge d'acquitter les dettes, s'il en existe ; & que là où il y aura revenu moindre, il y aura addition de secours jusqu'à la somme indiquée par la répartition générale, & la nation se chargera des dettes. De cette manière aucune inquiétude des villes, puisque les revenus sont conservés, même

provisoirement dans leur nature ; & cependant distribution proportionnellement égale & exempte de tout arbitraire.

Nous devons à présent vous rapeler les bases que nous croyons toujours devoir servir aux secours que l'Assemblée nationale doit répandre dans les divers départemens, & ces bases sont encore données par la constitution

Ainsi la population, la contribution & l'étendue, qui servent déja de base à la représentation de chaque département, en serviront encore pour l'assistance à laquelle ils doivent prétendre de la nation ; en donnant à cette base pour premier élément la proportion des citoyens actifs avec la population de chaque département, elle réunira toute l'équité & toute la perfection dont elle est susceptible. En effet on ne peut nier que le département qui, toutes circonstances égales d'ailleurs, renferme une plus grande proportion de citoyens actifs, est celui dans lequel les secours doivent porter sur un moins grand nombre d'individus On ne peut nier encore, cette considération étant toujours la première, qu'entre deux départemens d'une étendue pareille & d'une égale population, celui qui versera dans le trésor public moins de contributions, sera dans une moins bonne situation de richesses ; que celui là aura moins de besoins, qui avec plus de contributions, sera d'une étendue moins grande, & renfermera une plus petite population ; que celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contribution, aura plus

besoin de secours ; qu'enfin celui-là sera le plus riche de tous, qui avec moins de population paiera plus de contribution dans une moindre étendue; bien entendu toutefois que chaque département paiera l'impôt dans la même proportion de ses richesses. Cette mesure équitable de la richesse & de la pauvreté le sera encore de tous les besoins qu'il faut assister ; car à quelques légères différences près, tenant à des causes particulières, qu'il est facile de connoître, la même masse d'hommes indigens amène la même quantité d'enfans à secourir, de malades à traiter, de vieillards & d'infirmes à assister, de fainéans & de mendians à réprimer.

Mais quelque équitable que soit la base qui fixe la proportion de la distribution des secours dans tous les départemens, il a paru à votre comité que, si des sommes pareilles acquittoient les mêmes proportions de secours entre deux départemens, où le prix de la subsistance seroit différent, l'égalité de proportion dans les secours seroit rompue. En effet, il est évident qu'un département où les denrées premières seroient d'un quart moins chères que dans un autre, dont la part des secours résultant des bases constitutionnelles seroit la même, recevroit, en recevant la même somme, le moyen de répandre plus de secours. Votre comité a donc pensé que le prix commun de la journée de travail, dans le département, devoit être la mesure qui fixeroit les sommes par lesquelles la proportion de secours due à chacun d'eux, seroit acquittée, &, par une conséquence nécessaire, celle qui les fixe-

roit entre les diverſes parties de chaque département. On objectera peut être qu'il exiſte dans les moyens propoſés même par le plan du comité, des dépenſes qui ne peuvent varier à un certain point, telles que le traitement des chirurgiens, l'achat des drogues, &c. ou qu'au moins leur variation ne peut ſuivre exactement le prix de la journée de travail, meſure généralement juſte du prix des denrées de néceſſité première. Nous répondrons que nous parons à cette difficulté en ne propoſant pas de prendre cette meſure dans l'exacte rigueur & dans tous ſes détails. Ainſi, en prenant pour prix le plus cher de la journée d'ouvriers le prix de vingt ſous, & pour prix le plus bas celui de ſeize ſous, rapportant à la première meſure toutes les journées au-deſſus de ſeize ſous, & à la ſeconde toutes celles au-deſſous, il eſt évident que chaque département aura, dans l'évaluation des ſommes qui acquitteront les ſecours auxquels il doit prétendre, une latitude avantageuſe, & qui ſuppléera ſuffiſamment à la partie de ſes dépenſes, qui ne ſuit pas la meſure de la journée d'ouvriers.

Mais en convenant de la vérité & de l'équité de ces principes, on dira peut-être encore qu'ils ſont d'une exécution ſi compliquée, ſi difficile, que les départemens ne pourront jamais les appliquer. Cette objection n'a pas de ſolidité, ſi l'on réfléchit que cette répartition ſera faite par la légiſlature, ſur la connoiſſance certaine qu'elle aura de tous les élémens qui devront la diriger; & comme ces élémens ſeront les mêmes qui, réunis ou ſéparés, ſerviront à beaucoup

d'autres calculs de l'adminiſtration, & dans ſes points les plus importans, il n'eſt point à craindre que la négligence ou l'intérêt les préſente inexacts. Le travail des départemens ſe réduira donc à la ſimple opération entre les diſtricts, que la légiſlature aura faite entre tous les départemens, & elle ne ſera ni embarraſſée ni ſujette à erreur.

La première partie des fonds de ſecours deſtinés aux départemens, aura pour objet l'aſſiſtance des malades, des enfans, des vieillards, des infirmes, la répreſſion des mendians, & ſeroit augmentée du produit du travail qu'il ſeroit poſſible d'exiger de ces claſſes différentes d'hommes à ſecourir. La ſeconde, dont l'objet ſeroit de ſecourir des pauvres valides dans les ſaiſons où ils ſouffrent davantage, auroit pour but particulier de donner du travail. C'eſt cette partie à laquelle il a paru que les départemens devoient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux, & de chacune de leurs parties, contînt les demandes dans leur juſte meſure, & ne mît pas bientôt à la charge de la nation un grand nombre de familles & d'hommes, qui n'ont pas beſoin d'être ſecourus.

Quelque ſévère que puiſſe paroître à quelques perſonnes cette néceſſité impoſée aux départemens, diſtricts & municipalités, de contribuer aux ſecours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'eſt pas douteux que l'extenſion indéfinie de ſecours, qui réſulteroit néceſſairement de l'aſſiſtance gratuite & facile accordée à toutes les demandes, eſt le plus grand

mal à éviter ; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéressant les départemens par une part de contribution pour les secourir au delà du nécessaire reconnu & ordinaire : qu'enfin les départemens qui seront par là déchargés de la part de l'impôt qui faisoit le fonds des ateliers de charité & du moins imposé, n'en recevront pas une surcharge qui puisse les appauvrir, quand sur-tout cette part à l'augmentation de secours sera destinée à faire des ouvrages utiles aux cantons, aux districts, aux départemens. Il semble alors que ce systême de répartition répond à toutes les objections qui pourroient être faites d'une abondance trop grande ou d'une trop grande parcimonie de secours. D'ailleurs c'est ici le cas de rappeler qu'un fonds de réserve restera dans une caisse commune pour secourir les malheurs accidentels, tels que les dégats causés ou par un incendie ou par l'intempérie des saisons, & que ces fonds distribués aux vrais malheurs le seront gratuitement & sans part de contribution.

Pour terminer l'ensemble des principes généraux qui doivent guider l'administration des secours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être suivies pour l'admission sur le rôle des secours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis pour principe incontestable que les pauvres valides doivent être seulement aidés par les moyens de travail, & que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, devoient être abolies. Les pauvres valides ne sont donc autre chose que des journaliers sans pro-

priétés. Ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le besoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnoissent pas apparemment ce besoin : s'ils mendient, ils seront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront sans doute ailleurs des moyens de vivre, & c'est bien ce que doit désirer l'administration; elle doit encourager dans cette vue, & par tous les moyens si puissans sur cette nation, d'honneur & d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais le plus grand nombre d'ouvriers; car celui-là est vraiment, & sous plusieurs rapports, le plus utile à la patrie. Mais les hommes capables de travailler n'auront droit aux secours qu'en maladie & dans leur vieillesse; encore il semble que comme les mœurs publiques & l'économie nationale sont également intéressées à exciter l'homme dans toutes les classes à prévoir l'avenir, & préparer le moyen qui peut le dispenser de recourir à l'assistance de la société, il appartient au gouvernement d'exciter ces sentimens généreux & utiles.

Tout homme ne payant pas pour sa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier, a paru à votre comité devoir être mis sur le rôle des secours. Cette mesure semble être la plus juste; elle est d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une commune ayant intérêt à porter l'imposition de chacun à sa valeur, il n'est pas à craindre que le rôle des secours soit porté au-delà de ce qu'il doit être. Quelques précautions doivent en assurer l'exécution exacte, & la préserver des abus;

nous croyons les avoir indiquées dans le décret.

Un autre rôle comprendroit ceux qui ne payant, pour contribution, que deux ou trois journées d'ouvriers, touchent à l'indigence absolue, & peuvent y être réduits, au moins accidentellement, & par diverses circonstances. Ceux-là ne devront pas être habituellement secourus ; mais des accidens imprévus, un grand nombre d'enfans, de longues maladies, leur donneroient droit à des secours Les règles précises de cette assistance sont plus faciles à sentir, qu'à expliquer positivement, dans tous les cas qu'elles peuvent embrasser Elles seront surement connues & suivies par la justice & l'expérience des administrateurs auxquels l'exécution appartient.

L'assistance des malheureux étant une partie essentielle de notre constitution, l'administration qui dispose des fonds qui lui sont attribués, qui répartit & qui distribue ces secours, doit être conduite d'après les mêmes principes & par les mêmes moyens qui administrent toutes les autres branches de cette constitution. La constitution doit être une ; si quelqu'une de ses parties pouvoit s'en détacher sans nuire à l'ensemble, cet ensemble seroit imparfait.

Toute l'administration étant sous la direction des assemblées de département & de district, l'administration des secours doit donc avoir la même marche.

Mais comme cette importante administration, très-variée dans ses branches, exige des soins, une activité, une surveillance continuelle, & que les assemblées administratives, surchargées d'affaires de toute espèce, manqueroient de temps pour se livrer à ces détails avec

ſuite, nous avons penſé que cette adminiſtration néceſſitoit une agence particulière, qui, dépendant du grand Corps adminiſtratif, porteroit une attention de tous les momens ſur ces détails.

Cette agence ſeroit placée auprès des départemens; elle ſeroit compoſée de quatre citoyens choiſis par le directoire, & formeroit le conſeil & le moyen des départemens dans cette branche d'adminiſtration.

Indépendamment de cette agence, le directoire nommeroit quatre citoyens, chargés de ſurveiller l'adminiſtration de chaque maiſon de ſecours, d'en régler les détails, d'en vérifier les comptes: cette ſurveillance confiée à des citoyens domiciliés des lieux & cantons où ſeroient établis ces ſecours, pourroit être déleguée aux municipalités, ſi le directoire le jugeoit convenable.

Telle eſt l'idée que s'eſt faite le comité de cette grande adminiſtration qui, conduite d'après les lois générales prononcées par le corps légiſlatif, ou par des lois particulières approuvées par lui, & faiſant partie de l'adminiſtration générale du royaume, devroit être, comme toutes les autres, ſupérieurement inſpectée par le roi en ſa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puiſſe les rendre conformes aux lois, en rappeler toutes les branches à un centre commun de ſurveillance & maintenir dans ce rapport d'exécution, comme dans tous les autres, l'unité & l'enſemble de la monarchie.

C'eſt encore dans ces vues, que nous vous propoſons de compoſer l'adminiſtration centrale des ſecours, de quatre commiſſaires nommés par le roi, qui réunis

pendant la durée ordinaire des sessions du corps législatif, seroient le conseil du ministre de l'intérieur pour la partie des secours, & donneroient à l'Assemblée toutes les instructions de détail qu'elle jugeroit lui être nécessaires.

Le bien que le comité se propose de l'emploi de ces commissaires, est 1° les lumières à répandre dans les départemens pour cette branche d'administration extrêmement importante & extrêmement inconnue dans les principes qui doivent désormais la diriger, 2°. l'unité à maintenir dans cette administration, qui ne peut avoir lieu que par l'inspection positive des moyens & des résultats. Cette administration centrale, que l'Assemblée nationale a jugée nécessaire dans presque toutes les parties du gouvernement, est indispensable dans une partie où des connoissances multipliées, profondes, & hors de la mesure commune, sont nécessaires pour en diriger l'ensemble.

Enfin l'Assemblée jugera peut être qu'en attendant que le véritable revenu des hôpitaux soit connu, & que les départemens ayente fait parvenir à la législature prochaine l'état des biens des ordres hospitaliers des pèlerins, des aumôneries, &c, la caisse de l'extraordinaire devra faire pour l'année 1792, les fonds nécessaires pour ajouter à ce qui est connu des revenus destinés au soulagement de la classe indigente.

Les membres du comité de mendicité;

PRIEUR, LIANCOURT, BONNEFOI, MASSIEU, évêque du département de l'Oise, DESCRETOT.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 1.

TABLEAU des revenus dont jouissoient en 1764 957 Hôpitaux connus à cette époque, dressé sur les états qui furent alors fournis au Gouvernement.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	REVENUS. Domaines.	Rentes.	Octrois.	Lods et ventes, et casuel.	TOTAL DU REVENU.	CHARGES.	REVENU NET.	NOMBRE DES HOPITAUX.
	₶	₶	₶	₶	₶	₶	₶	
1. Ain	39,742	17,034	24	660	57,460	930	56,530	14
2. Aisne	48,435	26,401	3,100	36,417	114,353	3,691	110,662	14
3. Allier	20,214	17,138	671	17,102	55,125	1,345	53,780	11
4. Alpes (Hautes)	2,837	13,049	.....	877	16,763	2,919	13,844	7
5. Alpes (Basses)	6,224	44,060	60	5,629	55,973	898	55,075	25
6. Ardèche	30	2,428	.....	.....	2,458	61	2,397	2
7. Ardennes	23,996	12,953	400	13,743	51,092	3,222	47,870	9
8. Arriège	[illegible]	[illegible]	.....	60	7,832	356	7,476	7
9. Aube	35,713	15,886	184	10,640	62,423	1,981	60,442	10
10. Aude	17,942	26,730	12,840	25,272	82,784	1,124	81,660	3
11. Aveiron	7,295	14,277	.....	4,600	26,172	1,000	25,172	4
12. Bouches-du-Rhône	100,297	248,992	2,166	113,961	465,416	107,018	358,398	57
13. Calvados	52,240	63,352	40,057	47,004	202,653	6,193	199,460	16
14. Cantal	5,886	12,188	.....	322	18,396	250	18,146	5
15. Charente	1,362	13,846	25	190	15,423	35	15,388	4
16. Charente-inférieure	12,460	36,481	6,333	65,621	120,895	4,265	116,630	6
17. Cher	11,867	13,323	24	10,887	36,101	703	35,398	9
18. Correze	4,882	22,000	205	1,924	29,011	1,481	27,530	7
19. Corse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.
20. Côte-d'Or	90,308	153,550	28,161	79,161	351,180	13,050	338,130	22
21. Côtes-du-Nord	20,722	10,820	.....	3,800	35,342	600	34,742	8
22. Creuze	285	4,312	30	162	4,789	5	4,784	4
23. Dordogne	2,672	16,172	.....	724	19,568	286	19,282	6
24. Doubs	18,054	21,925	10,044	37,130	87,153	3,884	83,269	7
25. Drôme	21,355	42,919	850	15,572	89,696	4,374	76,322	18
26. Eure	31,356	18,284	1,700	8,990	60,330	2,671	57,659	12
27. Eure et Loir	56,740	24,086	33	6,921	87,780	3,067	84,713	14
28. Finistère	20,178	7,748	.....	5,650	33,576	600	32,976	6
29. Gard	8,281	22,218	9,598	15,185	55,282	2,211	53,071	7
30. Garonne (Haute)	70,611	92,085	480	66,373	229,540	40,212	189,327	8
31. Gers	10,734	31,604	.....	26	42,364	.....	42,364	15
32. Gironde	69,855	65,815	26,548	30,753	192,971	6,623	186,348	15
33. Hérault	12,375	111,651	34,226	95,260	253,512	1,078	252,434	19
34. Ille et Vilaine	66,977	14,131	.....	15,718	96,826	2,400	94,426	8
35. Indre	11,508	9,462	.....	2,901	23,871	851	23,020	9
36. Indre et Loire	23,612	31,790	22,851	45,238	123,491	11,266	112,225	7
37. Isère	57,739	54,757	23,535	35,671	171,702	16,433	155,269	23
38. Jura	29,112	19,690	1,600	14,463	64,865	1,965	62,900	16
39. Landes	6,375	3,663	.....	400	10,438	115	10,323	7
40. Loire et Cher	31,786	25,645	.....	6,412	63,843	969	62,875	8
41. Loire (Haute)	9,466	13,125	.....	6,025	28,616	1,799	26,817	4
42. Loire inférieure	28,700	4,500	.....	6,350	39,550	1,000	38,550	2
43. Loiret	91,945	35,552	36	58,098	185,631	8,826	176,805	12
44. Lot	7,902	12,208	3,524	6,152	29,786	654	29,132	5
45. Lot et Garonne	3,527	15,018	3,529	647	22,721	92	22,629	16
De cette part	1,199,935	1,467,303	232,834	918,691	3,818,763	262,498	3,556,265	488
Report	1,199,935	1,467,303	232,834	918,691	3,818,763	262,498	3,556,265	488
46. Lozère	5,498	14,942	56	572	21,068	230	20,838	3
47. Maine et Loire	40,555	91,785	15,023	28,459	175,822	51,883	123,939	13
48. Manche	15,900	34,035	20,855	37,243	108,033	2,965	105,068	17
49. Marne	[illegible]	[illegible]	2,867	18,560	[illegible]	17,440	[illegible]	9
50. Marne (Haute)	[illegible]	[illegible]	45	5,072	52,563	5	52,558	7
51. Mayenne	32,300	17,405	.....	15,596	65,301	1,961	63,340	10
52. Meurthe	19,787	7,072	30	8,931	35,820	3	35,817	4
53. Meuse	16,165	8,458	400	7,957	32,980	434	32,546	4
54. Morbihan	28,608	5,948	.....	6,800	41,356	1,050	40,306	5
55. Moselle	25,544	21,365	1,236	23,772	71,917	796	71,121	4
56. Nièvre	12,452	24,925	65	9,228	46,670	17	46,653	13
57. Nord	295,217	115,378	73,940	146,474	631,009	90,603	540,406	21
58. Oise	69,667	32,039	677	56,459	158,842	7,642	151,200	11
59. Orne	25,071	13,106	.....	9,606	47,783	1,236	46,547	9
60. Paris	1,170,882	1,156,801	1,712,863	767,824	4,808,370	154,592	4,653,778	25
61. Pas-de-Calais	61,889	23,849	7,600	45,148	138,486	4,017	134,469	11
62. Puy-de-Dôme	53,343	50,091	6,670	53,239	163,343	8,779	154,564	18
63. Pyrénées (Hautes)	2,555	3,707	.....	800	7,062	109	6,953	2
64. Pyrénées (Basses)	25,178	10,818	18,254	17,452	71,702	209	71,493	5
65. Pyrénées orientales	16,130	15,981	6,797	8,600	47,508	915	46,593	13
66. Rhin (Haut)	10,529	12,974	.....	2,837	26,340	185	26,155	5
67. Rhin (Bas)	165,780	80,089	27,000	32,168	305,037	35,970	269,067	8
68. Rhône et Loire	414,887	157,793	332,439	333,948	1,239,067	36,730	1,202,337	27
69. Saone (Haute)	1,576	6,969	.....	3,752	12,297	294	12,003	5
70. Saone et Loire	60,545	89,943	1,885	24,232	176,605	9,924	166,581	21
71. Sarthe	52,396	19,437	406	29,489	99,728	1,688	98,040	8
72. Seine et Oise	161,080	75,397	204,826	132,381	573,684	225,430	348,254	14
73. Seine-inférieure	15,582	27,646	.....	13,679	56,907	167	56,740	13
74. Seine et Marne	49,387	24,715	3,797	15,797	93,696	4,336	89,360	13
75. Sèvres (Deux)	1,644	7,741	.....	13,436	22,821	83	22,738	5
76. Somme	159,452	41,874	1,749	54,531	257,606	14,306	243,300	27
77. Tarn	12,769	20,427	2,965	9,151	45,312	531	44,781	9
78. Var	12,552	105,294	36	20,547	138,429	2,232	136,197	51
79. Vendée	1,410	3,574	200	6,517	11,701	15	11,686	2
80. Vienne	6,415	18,133	150	9,620	34,318	779	33,539	6
81. Vienne (Haute)	3,905	43,078	10	754	47,747	355	47,392	7
82. Vosges	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.
83. Yonne	53,652	49,468	40	7,666	92,826	1,089	91,737	14
Hôpitaux de divers Départemens	31,561	47,155	278	11,464	90,458	2,383	88,075	30
TOTAUX	4,479,445	3,993,154	2,675,991	2,908,452	14,017,042	943,881	13,073,161	957

Nota. Ces trente hôpitaux n'ont pu être classés, parce qu'ils ont été présentés sous des noms de fondateurs ou sous des vocables de saints.

Les Membres du Comité de Mendicité. PRIEUR, LIANCOURT, BONNEFOY, MASSIEU, Év. du Départ. de l'Oise, DECRETOT.

N°. 2.

TABLEAU contenant les revenus des Hôpitaux et fonds de charité, ainsi que le montant des pertes qu'ils éprouvent par la suppression de leurs droits et privilèges, dressé sur les états et mémoires fournis par les différens Corps Administratifs au Comité de Mendicité en 1791.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES HÔPITAUX qui ont fourni des déclarations.	REVENUS DE CES HÔPITAUX avant la Révolution, y compris les fonds de charité des Paroisses.	PERTES ET CHARGES.	REVENUS ACTUELS.	NOMBRE DES HÔPITAUX qui restent à fournir.
1. Ain	24	154,811 ₶	28,869 ₶	125,942 ₶	. . . . .
2. Aisne	21	277,952	55,644	222,308	7
3. Allier	5	53,901	24,440	29,461	15
4. Alpes (Hautes)	10	31,901	5.661	26,107	5
5. Alpes (Basses)	28	100,677	17,146	83,531	4
6. Ardèche	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	15
7. Ardennes	5	26,917	6,060	20,857	14
8. Arriège	7	61,336	11,908	49,428	8
9. Aube	13	31,066	4,874	26,192	8
10. Aude	7	83,560	19,259	64,301	13
11. Aveiron	15	106,776	29,968	76,808	11
12. Bouches-du-Rhône	64	765,355	137,343	628,012	19
13. Calvados	10	188,391	46,968	141,423	16
14. Cantal	9	42,937	7,609	35,328	2
15. Charente	12	34,745	6,080	28,665	1
16. Charente inférieure	13	76,883	15,640	61,243	12
17. Cher	11	29,420	6,379	23,041	11
18. Corrèze	8	35,028	6,065	28,963	4
19. Corse	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
20. Côte-d'Or	26	352,364	50,032	302,332	3
21. Côtes-du-Nord	9	52,973	10,732	42,241	7
22. Creuse	9	22,617	3,920	18,697	. . . . .
23. Dordogne	13	52,046	11,258	40,788	12
24. Doubs	9	141,407	23,266	118,141	. . . . .
25. Drome	24	138,950	23,378	115,572	6
26. Eure	11	115,372	18,965	96,407	19
27. Eure et Loire	3	23,981	6,311	17,670	26
28. Finistère	7	352,860	59,680	293,180	7
29. Gard	14	119,786	27,087	92,699	6
30. Garonne (Haute)	24	165,703	54,155	111,548	24
31. Gers	30	234,562	40,229	194,333	17
32. Gironde	3	6,859	1,662	5,197	15
33. Hérault	28	121,442	26,977	94,465	8
34. Ille et Vilaine	19	287,254	106,305	180,949	6
35. Indre	6	14,550	3,590	10,[illegible]60	9
36. Indre et Loire	10	93,814	55,670	38,144	5
37. Isère	10	16[illegible],620	53,696	111,924	37
38. Jura	30	177,934	26,[illegible]82	151,152	5
39. Landes	6	20,951	3,530	17,421	4
40. Loire et Cher	23	119,055	20,658	98,397	12
41. Loire (Haute)	4	55,680	9,863	45,817	1
42. Loire inférieure	28	336,699	48,[illegible]	288,026	4
De cette part	608	5,274,002 ₶	1,115,8[illegible]2 ₶	4,158,1[illegible] ₶	398
Report	608	6,274,002 ₶	1,115,832 ₶	4,158,170 ₶	398
43. Loiret	28	355,852	103,091	252,761	13
44. Lot	2	5,183	863	4,320	13
45. Lot et Garonne	9	11,809	3,823	7,98[illegible]	11
46. Lozère	9	34,038	9,445	24,[illegible]93	1
47. Maine et Loire	29	195,807	40,812	154,99[illegible]	12
48. Manche	15	111,797	41,059	70,[illegible]38	13
49. Marne	15	488,525	82,508	406,017	2
50. Marne (Haute)	14	115,593	25,819	89,774	3
51. Mayenne	8	110,394	19,123	91,271	5
52. Meurthe	20	167,456	40,605	126,8[illegible]1	9
53. Meuse	14	78,661	16,850	61,811	8
54. Morbihan	6	28,557	18,390	10,167	3
55. Moselle	14	36,536	5,863	30,673	5
56. Nièvre	13	72,812	27,603	45,209	3
57. Nord	25	1,394,417	333,489	1,060,928	15
58. Oise	28	293,184	49,799	243,[illegible]85	. . . . .
59. Orne	6	47,347	9,888	37,459	15
60. Paris	51	7,958,799	3,829,593	4,129,206	. . . . .
61. Pas-de-Calais	57	328,905	57,505	265,400	19
62. Puy-de-Dome	5	15,227	2,527	12,700	24
63. Pyrénées (Hautes)	7	29,513	4,918	24,[illegible]95	. . . . .
64. Pyrénées (Basses)	1	711	118	593	11
65. Pyrénées orientales	4	48,116	8,256	39,806	13
66. Rhin (Haut)	1	2,000	3[illegible]3	1,667	8
67. Rhin (Bas)	13	126,352	18,504	107,848	7
68. Rhône et Loire	11	384,464	64,158	320,306	22
69. Saône (Haute)	1[illegible]	61,568	10,952	50,616	3
70. Saône et Loire	2[illegible]	299,641	54,572	245,069	4
71. Sarthe	42	268,665	50,152	218,513	5
72. Seine et Marne	46	174,197	36,529	137,668	8
73. Seine et Oise	48	333,022	58,969	274,053	10
74. Seine-inférieure	44	928,2[illegible]9	513,751	414,488	8
75. Sevres (Deux)	18	67,[illegible]	20,646	46,506	22
76. Somme	[illegible]4	36[illegible]	67,909	299,423	17
77. Tarn	8	61,[illegible]71	19,279	42,392	7
78. Var	88	220,[illegible]88	39,529	181,159	13
79. Vendée	11	56,[illegible]	15,229	41,371	. . . . .
80. Vienne	13	5[illegible]	9,[illegible]31	41,411	. . . . .
81. Vienne (Haute)	16	69,[illegible]8	12,997	[illegible]6,111	. . . . .
82. Vosges	13	6[illegible],59[illegible]	11,068	5[illegible],526	12
83. Yonne	27	14[illegible],519	35,301	[illegible]8,218	3
TOTAUX	1,[illegible]8	20,8[illegible] ₶	6,886,877 ₶	13,[illegible]	747

Les Membres du Comité de Mendicité. Prieur, Liancourt, Bonnefoy, Massieu, Év. du Départ. de l'Oise, Decretot.

N°. 3. *ÉTAT de proportion, de la Population & autres bases, d'après les résultats fournis par les Départemens.*

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE DES DISTRICTS.	NOMBRE MOYEN DE CANTONS PAR DISTRICTS.	NOMBRE MOYEN DE MUNICIPALITÉS PAR CANTONS.	POPULATION PAR CANTONS.	PROPORTION DES FEUX À LA POPULATION.	PROPORTION DES INDIVIDUS ne payant POINT DE TAXE, ou qu'une ou deux JOURNÉES de TRAVAIL.	PROPORTION DES PAUVRES À LA POPULATION.	PROPORTION DES ENFANS de PAUVRES, sur le total DES PAUVRES.	PROPORTION DES INFIRMES & VIEILLARDS, sur le total DES PAUVRES.	PROPORTION DES PAUVRES VALIDES, sur le total DES PAUVRES.	PROPORTION DES MALADES, sur le total DES PAUVRES.	PROPORTION DES MENDIANS, VAGABONDS, sur LES PAUVRES.	OBSERVATIONS.
Aisne (l')	6	10 à 11	....	6,798	$\frac{1}{4}$ au 5^e	13e au 14^e	8e au 9^e	$\frac{1}{3}^e$	$\frac{1}{5}^e$	....	74^e	21e au 22^e	
Alpes (hautes)	4	10	4 à 5	2,913	5 au 6	10 au 11	9 au 10	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{10}^e$ au 11^e	75	25	
Alpes (basses)	5	9	....	3,540	7	8 au 9	7 au 8	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{7}$	77	12 au 13	
Charente	6	7	11	4,041	$\frac{1}{4}$ au 5	23 au 24	16	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{5}$	....	56	12	
Charente inférieure	7	6 à 7	....	10,045	$\frac{1}{4}$ au 5	7 au 8	13 au 14	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{8}$	19 au 20	46	22 au 23	
Corrèze	4	10	7 à 8	6,738	6 au 7	12 au 13	14	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{13}$	52	12 au 13	
Côte d'Or	7	12 à 13	8 à 9	4,050	$\frac{1}{4}$ au 5	32 au 33	11	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{10}$	40	11	
Creuse	7	5	8 à 9	6,865	6 au 7	13e au 14^e	11 au 12	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{7}$	$\frac{1}{8}$ au 9	75	42	
Dordogne	9	8	....	6,710	5 au 6	12	19	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{5}$	12	19	24	
Doubs	6	8 à 9	....	4,576	5 au 6	12	7 au 8	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	80	21	
Drôme (la)	7	8 à 9	6	4,269	....	8 au 9	9 au 10	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{1}{7}$	10	78	13	
Eure & Loire	6	6 à 7	....	6,078	4 au 5	16 au 17	7 au 8	$\frac{1}{2}$ près des $\frac{2}{3}$	4e au 5^e	7 au 8	83	20	
Gers	6	7 à 8	16	7,233	5 au 6	$\frac{1}{4}$	9 au 10	$\frac{4}{7}$	$\frac{1}{4}$ au $\frac{1}{5}$	$\frac{1}{8}$ au 9	54	19	
Ille & Vilaine	9	8 à 9	6 à 7	7,056	$\frac{1}{4}$ au 5	$\frac{3}{4}$ au 5	5 au 6	$\frac{1}{2}$	5 au 6	$\frac{1}{7}$	98	15	
Jura	6	10	....	4,676	5 au 6	18 au 19	10 au 11	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{1}{8}$	17	18	8 à 9	
Loir & Cher	6	6	10	5,563	$\frac{1}{4}$ au 5	19 au 20	9 au 10	$\frac{3}{5}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{2}{7}$	61	20 au 21	
Loiret	7	8 à 9	6 à 7	5,148	$\frac{3}{4}$ au 5	10 au 11	8 au 9	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{4}$ au 5	$\frac{1}{6}$	74	17	
Lozère	7	8 à 9	....	2,963	5	$\frac{3}{4}$ au 5	5 au 6	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{6}$	134	7 au 8	
Maine & Loire	8	12 à 13	4 à 5	4,361	$\frac{1}{4}$ au 5	13 au 14	6 au 7	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{1}{4}$ au 5	$\frac{1}{7}$	61	37	
Manche (la)	7	9	....	8,408	$\frac{1}{4}$ au 5	7 au 8	6 au 7	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{5}$ au $\frac{1}{4}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{74}$	24 au 25	
Marne	6	12	....	3,545	$\frac{1}{4}$	29 au 30	11 au 12	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{8}$	....	49	$\frac{1}{8}$	
Marne (haute)	6	12	7	3,143	$\frac{1}{4}$ au 5	22	16	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{1}{7}$	14	52	20	
Mayenne	7	9	....	4,849	5	8 au 9	5 au 6	$\frac{1}{2}$	5 au 6	$\frac{1}{8}$	18	17	
Meuse	8	9	....	3,746	$\frac{1}{4}$ au 5	28	15	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{5}$	18	258	35	
Mozelle	9	8 à 9	11 à 12	4,219	$\frac{1}{4}$ au 5	19 au 20	10 au 11	$\frac{1}{2}$ & plus.	$\frac{1}{8}$	10 au 11	102	16	
Nièvre (la)	9	5 à 6	....	5,237	5	23	14 au 15	$\frac{2}{7}$	$\frac{1}{7}$	....	40	12 au 13	
Nord	8	6 à 7	12 à 13	14,315	$\frac{1}{4}$ au 5	$\frac{1}{3}$ au $\frac{1}{4}$	5 au 6	$\frac{1}{2}$ & plus.	5 au 6	$\frac{1}{4}$	101	20	
Oise	9	8 à 9	9 à 10	4,288	$\frac{1}{3}$ au $\frac{1}{4}$	15 au 16	8 au 9	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{4}$	15	69	19 au 20	
Pas-de-Calais	8	10 à 11	11	6,658	$\frac{1}{4}$ au 5	5 au 6	5 au 6	$\frac{2}{3}$	5	6 au 7	70	19	
Pyrénées (hautes)	5	6	....	6,294	$\frac{1}{4}$ au 5	$\frac{1}{3}$ à $\frac{1}{2}$	8 au 9	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{7}$	....	63	20 au 21	
Saône (haute)	6	8	12 à 13	3,567	$\frac{1}{4}$ au 5	19 au 20	11 au 12	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{8}$	91	14 au 15	
Saône & Loire	7	12	....	5,204	5 au 6	18 au 19	11	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{6}$	59	16 au 17	
Sarthe	9	6	8 à 9	7,213	$\frac{1}{4}$ au 5	10 au 11	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{4}$	101	17 au 18	
Seine & Marne	5	7 à 8	15 à 16	8,484	$\frac{1}{4}$ au 5	18 au 19	7 au 8	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{4}$	145	....	
Seine & Oise	9	8 à 9	12 à 13	6,154	$\frac{1}{4}$ au 5	30 au 31	12 au 13	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{7}$	....	41	11 au 12	
Sèvres (les deux)	6	8	6 à 7	5,798	$\frac{1}{4}$ au 5	10 au 11	8 au 9	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	95	7	
Var	9	9	2 à 3	3,400	$\frac{1}{4}$ au 5	40 au 41	10 au 11	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	72	50	
Vendée (la)	6	9	6 à 7	5,638	5	12 au 13	7 au 8	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$ au 5	$\frac{1}{4}$	88	11	
Vienne (la)	6	8	....	5,187	$\frac{1}{4}$ au 5	20	7 au 8	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$ au 5	$\frac{1}{4}$	91	11 au 12	
Vienne (haute)	6	6 à 7	6	7,350	7 au 8	9 au 10	11 au 12	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{7}$	60	30 au 31	
Vosges (les)	9	6 à 7	....	5,211	$\frac{1}{4}$ au 5	11 au 12	8 au 9	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{5}$	....	73	12 au 13	
Yonne	7	9 à 10	6 à 7	4,994	$\frac{1}{4}$ au 5	27 au 28	10 au 11	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{8}$	....	60	24	

Septième Rapport du Comité de Mendicité.

Les Membres du Comité de Mendicité. PRIEUR, LIANCOURT, BONNEFOY, MASSIEU, *Év. du Départ. de l'Oise*, DECRÉTOT.

N°. 4.

TABLEAU des proportions de Population, du nombre des Pauvres et de leurs différentes Classes, calculées pour tout le Royaume, Départemens de Paris et de Corse exceptés, ſur les réſultats donnés par 41 Départemens, dont les états ont été adressés au Comité de Mendicité.

POPULATION des 81 DÉPARTEMENS, ceux de PARIS ET DE CORSE exceptés.	NOMBRE des DISTRICTS par DÉPARTEMENS.	CANTONS par DISTRICT.	MUNICIPALITÉS par CANTON.	POPULATION par CANTON.	RAPPORT du NOMBRE DES FEUX, a celui DES INDIVIDUS.	INDIVIDUS qui ne paient point de taxe, ou qui ne paient qu'une ou deux journées de travail.	PAUVRES ou INDIVIDUS qui ont beſoin d'aſſiſtance.	ENFANS des PAUVRES au-deſſous de 14 ans, ſur la totalité DES PAUVRES.	INFIRMES & VIEILLARDS, ſur le total DES PAUVRES.	PAUVRES VALIDES, ſur le total DES PAUVRES.	MALADES, ſur le total DES PAUVRES.
26,288,887.	6 $\frac{1}{4}$.	8 $\frac{11}{24}$.	8 $\frac{8}{13}$.	6,761 $\frac{4}{8}$.	5,453,873, ou du 4ᵉ au 5ᵉ.	2,739,384, c'eſt-a-dire, du 9ᵉ au 10ᵉ (*a*).	3,207,073, ou du 8ᵉ au 9ᵉ (*b*).	1,886,935, ou de $\frac{1}{2}$ à $\frac{2}{3}$ (*c*).	804,775, ou preſque $\frac{1}{4}$.	515,363, à peu-près $\frac{1}{6}$ (*d*).	42,519, a peu-près $\frac{1}{75}$ (*e*).

Causes de la différence qui semble exister entre les résultats du tableau général fourni par les Départemens, et ceux présentés dans le cinquième Rapport du Comité.

(*a*) Cette proportion paroît d'abord très-inexacte, puiſque, n'étant que du neuvième au dixième, elle ſuppoſeroit huit neuvièmes de Citoyens actifs, ſur la population, lorſqu'il n'y en a au plus qu'un ſixième; mais on doit obſerver qu'on n'a compté que les Individus ſuſceptibles d'être portés ſur les rôles des taxes, comme les chefs de familles ou de ménages, en négligeant les enfans, les jeunes gens, les filles & femmes non mariées; en ſuppoſant que les chefs de familles ou de ménages repréſentent quatre Individus, à raiſon du rapport des feux à la population, on verra que le nombre de deux millions ſept cent mille Individus, portés comme ne payant point de taxe, ou ne payant que la valeur d'une ou deux journées de travail, étant multiplié par quatre, repréſente environ dix a onze millions d'Individus; il reſte ainſi quinze à ſeize millions d'Individus hors de cette claſſe; mais ces ſeize millions d'Individus étant auſſi groupés par quatre, en les comptant combinés par familles ou par ménages, il reſte quatre millions d'Individus payant taxe au-deſſus de trois journées de travail, ce qui répond alors au ſixième de proportion de Citoyens actifs, proportion preſſentie & obtenue par le Comité de Conſtitution.

(*b*) La proportion des pauvres, évaluée dans le cinquième Rapport au dixième, à raiſon de la révolution, eſt évaluée dans ce Tableau du huitième au neuvième; mais on avoit obſervé dans le Rapport, page 8, que les renſeignemens étoient la pluport exagérés; ſi l'on remarque qu'aucuns n'ont diminué le nombre de leurs pauvres, il s'enſuit que par les exagérations de ceux qui s'en ſont permis, le nombre total eſt forcé.

(*c*) La proportion des enfans des pauvres eſt ici la même que celle qui ſe trouve dans le cinquième Rapport.

(*d*) La proportion des pauvres valides, marquée ici au ſixième, a été évaluée dans le cinquième Rapport, à la moitié du nombre total des pauvres; mais on a obſervé, dans ce même Rapport, que dans le nombre des enfans, des vieillards & infirmes, il en eſt toujours une proportion quelconque capable de quelque travail : cette proportion a été négligée dans les états des Départemens. De plus, on compte dans ces états, comme autant de pauvres, tous les enfans des familles indigentes, & le Comité ne comptoit comme tels, que les enfans au-deſſus du nombre de deux ou trois : toute famille qui n'a que deux enfans, étant généralement cenſée pouvoir les élever.

(*e*) Le Comité avoit évalué du vingt au vingt-cinquième, la proportion des malades ſur le nombre des pauvres, fixés dans ce Tableau au ſoixante-quinzième; mais c'étoit en calculant à la rigueur; de plus, il avoit annoncé dans le Rapport, que beaucoup d'infirmités légères n'exigeroient a peine que quelques ſoins : ces indiſpoſitions peu marquées, n'ont pas été calculées dans ce Tableau.

Quoique le nombre des Individus qui ont beſoin d'aſſiſtance ſoit exagéré, il y a cependant des rapports fort juſtes entre cette claſſe & les trois branches qui la compoſent. Les infirmes & les vieillards repréſentent dans ce Tableau, le quart de la totalité des pauvres; les valides, le ſixieme, & les enfans, de la moitié aux deux tiers. En donnant a ces trois fractions douze pour dénominateur commun, les trois branches de la pauvreté auront pour numérateur, ſavoir, les infirmes & vieillards, *trois*, les valides *deux*, & les enfans, le terme moyen entre *ſix & huit*, lequel eſt *ſept*.

Ainſi on peut les calculer de cette manière :
- Infirmes ou Vieillards, $\frac{1}{4}$ ou $\frac{3}{12}$.
- Valides, ... $\frac{1}{6}$ ou $\frac{2}{12}$.
- Enfans, ... $\frac{1}{2}$ à $\frac{2}{3}$ ou $\frac{7}{12}$.

TOTAL, ... 12   12ᵉˢ.

Septième Rapport du Comité de Mendicité.

Les Membres du Comité de Mendicité. PRIEUR, LIANCOURT, BONNEFOY, MASSIEU, *Ev. du Départ. de l'Oise*; DECRÊTOT.